

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2014

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 2381)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 150

présenté par

M. Premat

à l'amendement n° 124 de M. Urvoas

ARTICLE 1ER TER

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« dans le respect du droit social privé en vigueur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision visant à expliciter le fait que les conditions de mise en œuvre du dialogue social et le statut des collaborateurs de députés devront s'appuyer sur les règles du droit social privé.

Les débats en commission ont mis en avant un certain nombre d'interrogations auxquelles ce sous-amendement entend répondre, en garantissant que la négociation du statut se fera dans le cadre juridique du droit social privé. Le lien de droit privé entre le collaborateur et le député-employeur est ainsi réaffirmé au niveau des relations collectives de travail.